

Marc-André Renold
Avocat et Professeur
15, Boulevard des Philosophes
CH - 1204 Genève

Avis de droit pour la Confédération suisse, représentée par le DFAE

agissant par le Secrétariat général

préparé par

Marc-André Renold

Concerne: Tableau de Max Liebermann, "*Die Grosse Seestrasse in Wannsee*", 1923

Introduction et faits pertinents

L'oeuvre faisant l'objet du présent avis de droit, "*Die Grosse Seestrasse in Wannsee*" (ci-après « le Tableau ») a été peinte par Max Liebermann en 1923. Elle fait partie d'une série de vues similaires que l'artiste a peintes à Berlin dans les années 1920 et le tableau en question est désigné, dans le catalogue raisonné de l'oeuvre de Liebermann de Matthias Eberle, comme portant le numéro 1923/16¹.

L'historique et la provenance du Tableau, entre sa création en 1923 et son acquisition par Monsieur François de Diesbach en 1948, est inconnue. L'on ne sait en particulier pas si le tableau a pu éventuellement faire l'objet d'une spoliation ou d'une vente forcée, sachant toutefois que l'artiste lui-même et sa famille furent non seulement persécutés et l'art de Liebermann considéré comme "dégénéré" par l'idéologie nazie, eu égard notamment au fait que Liebermann était de confession juive².

¹ Matthias Eberle, *Max Liebermann 1847 -1935, Werkverzeichnis der Gemälde und Ölstudien*, Hirmer Verlag, 1996 Band II, page 1082 (Annexe 1).

² Voir, au lieu de plusieurs, Günther Meissner, *Max Liebermann*, Wien/München, 1974, p. 70. Pour le surplus, voir *infra*, ch. 3.

C'est peu après la fin de la Seconde Guerre Mondiale, soit précisément le 15 décembre 1948, que Monsieur de Diesbach, alors chef de la représentation suisse à Berlin, a acquis le Tableau lors d'une vente aux enchères chez Leo Spik à Berlin. Il l'a accroché dans sa résidence où il se trouve encore à l'heure actuelle. Monsieur de Diesbach est décédé lors d'un accident tragique en 1949 et tout porte à croire que la présence de ce Tableau dans la résidence de l'ambassadeur, a été oubliée jusqu'à la fin des années 1990.

Ayant appris que l'Office fédéral de la culture procédait à des recherches de provenance sur les biens appartenant aux collections de la Confédération, Monsieur [REDACTED] alors représentant suisse à Berlin (avec le titre de ministre), a informé cet office en date du 6 juin 1997 de la présence du Tableau dans sa résidence de Berlin et a demandé que des investigations soient faites à son sujet.

Des recherches ont bel et bien été effectuées, notamment quant aux héritiers possibles de Monsieur de Diesbach. La situation, relativement complexe est due au fait que les époux de Diesbach n'avaient pas d'enfants. L'épouse de Monsieur de Diesbach est décédée en 1984. François de Diesbach avait quant à lui deux soeurs qui sont elles aussi décédées, en 1967 et 1974, sans laisser de descendance.

Cela dit, les échanges de correspondance que j'ai pu voir indiquent que deux prétentions successorales, à tous le moins partielles, sur le Tableau, ont été énoncées d'une part par [REDACTED] et, d'autre part, par [REDACTED]. Toutefois, aucune suite récente n'a été donnée par ces personnes aux relances qui leur ont été adressées.

En termes juridiques, plusieurs questions se posent, parmi lesquelles les plus pertinentes nous semblent être les suivantes :

- (1) Des prétentions successorales pourraient-elles être valablement émises sur le Tableau?
- (2) Une acquisition de bonne foi du Tableau par l'écoulement du temps (*usucapio*) pourrait-elle être opposée à tout héritier éventuel? Une telle acquisition pourrait-elle bénéficier à la Confédération?
- (3) Est-il possible, voire envisageable, que le Tableau ait fait l'objet d'une spoliation durant la période nazie?
- (4) Si, comme nous le pensons, une acquisition par l'écoulement du temps au profit de la Confédération est possible (réponse *ad 2* ci-dessus), ne faudrait-il pas néanmoins envisager de proposer une solution « *juste et équitable* » aux divers personnes impliquées? Si oui, quelle solution faudrait-il privilégier?

1. Des prétentions successorales peuvent-elles être valablement émises sur le Tableau ?

Se pose tout d'abord la question du droit applicable à la succession de Monsieur de Diesbach. L'article 91 de la Loi fédérale suisse sur le droit international privé de 1987 (LDIP)³ prévoit que :

³ RS 291

La succession d'une personne qui a eu son dernier domicile à l'étranger est régie par le droit que désignent les règles de droit international privé de l'Etat dans lequel le défunt était domicilié.

La LDIP invite donc à examiner les règles de droit international privé allemand, lieu du dernier domicile de M, de Diesbach. Or, selon l'article 25 de l'Einführungsgesetz zum Bürgerlichen Gesetzbuche (EGBGB)⁴ allemand, qui codifie les principes de droit international privé allemand, la succession est soumise à la **loi nationale du défunt**.

Ainsi donc, par le phénomène bien connu du renvoi⁵ du droit international privé allemand vers le droit suisse, la succession de Monsieur de Diesbach est régie par le droit interne suisse. Reste la question de savoir si les principes de droit international privé suisse et allemand énoncés ci-dessus étaient les mêmes en 1948. Cette question peut en l'état demeurer ouverte eu égard au fait que seraient en cause ici des prétentions successorales nouvelles soumises au droit positif actuel.

En droit matériel suisse des successions, le décès entraîne la naissance d'une communauté héréditaire (art. 602 CC) qui prend fin avec le partage des biens du défunt entre les héritiers (art. 634 ss CC)⁶. Lorsqu'un bien faisant partie d'une succession a été ignoré ou « oublié », que ce soit volontairement ou par inadvertance, l'héritier dispose d'une **action en pétition d'hérédité** prévue à l'article 598 CC⁷. Toutefois, selon l'art. 600 CC une telle action est soumise, en vue de la sécurité du droit, à un délai de prescription relatif d'un an et absolu de dix ans dès le décès ou l'ouverture du testament (voire de trente ans contre le possesseur de mauvaise foi). En l'espèce, au vu de l'écoulement du temps depuis le décès survenu en 1948 de M. de Diesbach, une éventuelle action [redacted] ou [redacted] serait prescrite.

La prescription d'une action en pétition d'hérédité ne résout toutefois pas la question de savoir qui est propriétaire du Tableau aujourd'hui.

2. Une acquisition de bonne foi du Tableau par l'écoulement du temps (*usucapio*) est-elle envisageable et, si oui, pourrait-elle être invoquée par la Confédération?

Au dos du tableau figurent deux inscriptions: "1133" et "No de l'inventaire R 2018". Ces inscriptions sont reconnues comme indiquant des références à des inventaires de la Confédération, même si les inventaires en question n'ont pas été conservés. Il n'est donc pas à exclure que le tableau ait à tort été considéré pendant toutes ces années comme appartenant à la Confédération. Il convient donc de rechercher s'il y a peut-être eu acquisition de la propriété par l'écoulement du temps.

Pour examiner cette problématique, il faut commencer par se poser, comme pour le ch. 1, la question du **droit applicable**, allemand ou suisse à l'acquisition de la propriété du Tableau. En droit international privé suisse, tout comme en droit international privé allemand, le principe est celui de la "*lex rei sitae*", selon lequel on applique à l'acquisition ou la perte de droits réels sur une chose

⁴ Voir <https://www.gesetze-im-internet.de/bgbeg/>

⁵ Sur le thème du renvoi, l'on se référera en Suisse à l'ouvrage magistral de Gian Paolo Romano, *Le dilemme du renvoi en droit international privé: La thèse, l'antithèse et la recherche d'une synthèse*, Zurich 2014.

⁶ Antoine Eigenmann/Nicolas Rouiller (éds.), *Commentaire du droit des successions*, Berne 2012, ad art. 634 ss.

⁷ Commentaire romand, Code Civil II, Bâle, 2016, ad art. 598, pp 869 ss.

mobilière le droit du lieu de situation de cette chose (art. 100.1 LDIP⁸; art. 43.1 EGBGB⁹). C'est donc le droit matériel allemand qui tranchera la question de l'*usucapio* (prescription acquisitive/*Ersitzung*).

Le fait que l'objet ait été détenu dans une Ambassade étrangère ou la résidence de l'Ambassadeur pourrait-il changer quelque chose à cela? A mon sens, la notion d'une éventuelle "extraterritorialité" de l'Ambassade ne change rien à l'application des règles locales en matière d'acquisition ou de perte de droits réels mobiliers. Tout au plus pourrait-on se demander si ce fait ne devrait pas amener à une application de la "clause d'exception" de l'art. 15 LDIP en application de laquelle le droit du lieu de situation ne serait "*exceptionnellement pas applicable si, au regard de l'ensemble des circonstances, il est manifeste que la cause n'a qu'un lien très lâche avec ce droit et qu'elle se trouve dans une relation beaucoup plus étroite avec un autre droit*"¹⁰. A mon avis l'ensemble des circonstances (acquisition en Allemagne en 1948, décès du propriétaire originaire en Allemagne, présence pendant plus de 70 ans en Allemagne) indique cependant un lien important avec ce pays et le fait qu'il s'agisse d'une Ambassade suisse ou de la résidence de l'Ambassadeur suisse n'est pas de nature à rendre le lien beaucoup plus étroit avec la Suisse.

On peut donc appliquer sans trop d'hésitations le droit substantiel allemand à cette question. Par surabondance de précaution nous regarderons cependant aussi ce qu'il en est en droit suisse.

Le BGB traite très précisément de la question de l'*usucapio* à ses articles 937 et suivants. La disposition principale, l'art 937 BGB, prévoit que:

1. *Wer eine bewegliche Sache zehn Jahre im Eigenbesitz hat, erwirbt das Eigentum (Ersitzung).*
2. *Die Ersitzung ist ausgeschlossen, wenn der Erwerber bei dem Erwerbe das Eigenbesitzes nicht in gutem Glauben ist oder wenn er später erfährt, dass ihm das Eigentum nicht zusteht.*

Les conditions pour une acquisition de la propriété par *Ersitzung* en droit allemand sont donc les suivantes:

- possession personnelle (« *Eigenbesitz* »)
- pendant 10 ans (« *Zehn Jahre* »)
- de bonne foi (« *in gutem Glauben* »)

Les commentateurs confirment qu'il s'agit là des trois conditions fondamentales d'une *Ersitzung* en droit civil allemand.¹¹

Examinant si ces conditions sont réalisées, l'on arrive au résultat suivant :

⁸ Art. 100 al. 1 LDIP: *L'acquisition et la perte de droits réels mobiliers sont régies par le droit du lieu de situation du meuble au moment des faits sur lesquels se fonde l'acquisition ou la perte; voir ATF 94 II 297=JdT 1970 176.*

⁹ *Rechte an einer Sache unterliegen dem Recht des Staates, in dem sich die Sache befindet.*

¹⁰ Le droit international privé allemand contient en matière de droits réels une clause tout à fait similaire: *Besteht mit dem Recht eines Staates eine wesentlich engere Verbindung als mit dem Recht, das nach den Artikeln 43 und 45 maßgebend wäre, so ist jenes Recht anzuwenden.*

¹¹ Voir au lieu de plusieurs, *Münchener Kommentar zum Bürgerlichen Gesetzbuch*, Band 7, Sachenrecht, 7. Auflage, München, pp. 1134-1147.

- La possession personnelle de la Confédération est avérée puisqu'elle a possédé le tableau comme si celui-ci lui appartenait (pour reprendre les termes du commentaires munichois « der Erwerber muss die Sache **als ihm gehörig** besitzen » (en gras dans le texte). En l'espèce la possession par les successeurs de Monsieur de Diesbach n'es pas contestée et ils ont, jusqu'à l'intervention de Monsieur [REDACTED] toujours considéré que ce tableau appartenait à la Confédération. D'ailleurs la présence de numéros d'inventaires suisses au dos du Tableau aurait certainement été de nature à les conforter dans cette compréhension.
- La durée de la possession de la Confédération dépasse nettement les dix ans (de 1948 à juin 1997).
- Cette possession doit enfin être de bonne foi. Le critère est ici celui du possesseur qui possède comme s'il était propriétaire de la chose. En l'espèce, la Confédération, représentée par ses Ambassadeurs, a bel et bien cru – certes à tort – qu'elle était propriétaire du Tableau, puisqu'il est toujours resté dans la résidence de l'Ambassadeur, et ce malgré des changements successifs. Par ailleurs le Tableau a, à un moment donné été inclus dans un inventaire l'attribuant, de façon erronée, à la Confédération. Au demeurant, l'explication la plus simple semble être que toutes les personnes en cause ont simplement "oublié" l'existence du Tableau dans la confusion qui suivit l'accident mortel de M. de Diesbach et qu'ensuite, de fil en aiguille, tous les possesseurs ont présumé que le Tableau faisait partie des biens de la Confédération utilisés pour décorer la résidence.

L'on relèvera en passant que, au vu de leurs similitudes avec le droit allemand, les conditions de l'*usucapion* en droit suisse (art. 728 CC) seraient également satisfaites en l'espèce, à savoir la possession de bonne foi, à titre de propriétaire, paisiblement et sans interruption pendant une durée de 5 ans (30 ans selon une modification intervenue pour les biens culturels avec l'adoption de la LTBC en 2003, avec effet en juin 2005). Nous rappellerons ici la teneur de l'art. 728 CC qui prévoit que

1. Celui qui de bonne foi, à titre de propriétaire, paisiblement et sans interruption, a possédé pendant cinq ans la chose d'autrui en devient propriétaire par prescription. (...)

1ter. Sauf exception prévue par la loi, le délai de prescription acquisitive pour les biens culturels au sens de l'art. 2 al. 1 de la loi du 20 juin 2003 sur le transfert des biens culturels est de 30 ans.

L'on peut donc à mon sens tout à fait soutenir que la Confédération est devenue, avec l'écoulement du temps depuis 1948 propriétaire par usucapion, que ce soit en application du droit matériel allemand que du droit matériel suisse.

3. Est-il possible, voire envisageable, que le Tableau ait fait l'objet d'une spoliation durant la période nazie?

Aucune preuve n'existe à ce jour qu'il ait pu y avoir spoliation du Tableau. Cependant, Liebermann et sa famille ayant été persécutés et son art considéré comme "dégénéré" par les autorités nazies, la possibilité que le tableau ait fait l'objet d'une spoliation ou vente forcée ne

peut de loin pas être écartée. Les purges dans le monde artistique à l'époque nazie sont bien connues et elles ont également concerné Max Liebermann. C'est ainsi que dans l'ouvrage de référence sur le sujet, *The Rape of Europa*, Lynn Nicholas, relate l'éviction de Max Liebermann de la présidence de l'Académie prussienne des arts en 1933:

The artists themselves were removed from their posts as teachers and members of public institutions [...] On May 13, 1933, the Prussian Academy of Arts asked ten members, some elected as recently as 1931, to tender their "voluntary" resignations. Dix, Schmidt-Rottluff, Kollwitz, and Liebermann (the president of the Academy and a Jew) obeyed [...].¹²

Des saisies d'oeuvre d'art dit "dégénéré", dont des oeuvres de Liebermann eurent lieu dans différentes institutions allemandes:

In this first swoop [at the Nationalgalerie] 68 paintings, 7 sculptures, and 33 graphic works were taken. Similar scenes were repeated in museums all over Germany. At the Kunsthalle in Bremen, a Professor Waldmann, quoting the purger's own rules, managed to save 9 Liebermanns by saying they could not be exhibited because the artist was Jewish, and were therefore in storage and could not be removed¹³.

Dans sa biographie de Max Liebermann Meissner décrit ainsi la fin de la vie de Liebermann et de son épouse et la spoliation de ses oeuvres:

Seitens der faschistischen Reaktion verstärkte Angriffe gegen den "Juden" Liebermann. 1932 kandidiert er nicht mehr für das Amt des Akademiepräsidenten, Wahl zum Ehrenpräsidenten. [...] Am 2. Mai 1933 Austritt aus der Preußischen Akademie der Künste und die Niederlegung der Ehrenpräsidentschaft. Resignierend und isoliert lebt Liebermann noch zwei Jahre und stirbt 87jährig am 8. Februar 1935 in Berlin. Er wird in der Familiengruft auf dem jüdischen Friedhof am Schönhauser Tor beigesetzt. Die Aktion "Entartete Kunst" (1937) führt zur Entfernung fast aller seiner Werke aus den deutschen Museen; manches wird nicht vernichtet, das meiste und Teile der in die Schweiz geretteten Sammlungen, versteigert und verstreut. 1943 wählt seine Witwe bei der Nachricht vom bevorstehenden Abtransport in ein KZ den Freitod¹⁴.

Un examen, même rapide, des documents et bases de données pertinentes nous informe sur le fait que les oeuvres de Liebermann ont été non seulement cataloguées comme "dégénérées" par le régime nazi, mais ont également fait l'objet de spoliations. C'est ainsi que l'on peut trouver au Victoria and Albert Museum à Londres le seul exemplaire de l'inventaire complet de l'*Entartete Kunst* confisqué aux institutions publiques allemandes par les autorités nazies, principalement entre 1937 et 1938. Dans cet inventaire, qui se réfère à plus de 16 000 oeuvres,

¹² NICHOLAS, Lynn H., *The Rape of Europa*, New York (Alfred A. Knopf) 1994, p. 13.

¹³ Ibid, p. 18.

¹⁴ MEISSNER, Günter, *Max Liebermann*, Wien/München 1974, p. 70.

on peut trouver six de Max Liebermann, parmi lesquelles trois furent vendues, deux détruites et une échangée.¹⁵

Une base de donnée universitaire, celle du *Degenerate Art Research Center* de la Freie Universität à Berlin, recense 23 œuvres de Max Liebermann qui ont été spoliées¹⁶.

Le Tableau faisant l'objet du présent avis ne figure pas parmi ces oeuvres, mais cela ne signifie pas qu'il n'ait pas fait l'objet de mesures de contrainte durant la période nazie. Il faudrait à cet égard effectuer une recherche approfondie de l'ensemble des bases de données existantes en la matière, ce qui dépasserait l'objectif du présent avis.

Signalons enfin que le Musée de Coire, faisant face en 1999 à une demande de restitution de la part de l'héritière de Max Silberberg, marchand juif de Breslau mort en 1942 en camp de concentration, s'est montré très proactif et a immédiatement restitué le tableau de Max Liebermann *Nähsschule am Waisenhaus* (1876) qu'il avait reçu en legs¹⁷.

4. Une solution juste et équitable?

Une position ferme de la Confédération, tant à l'égard des descendants de François de Diesbach (aspects successoraux, ch.1 *supra*) que de tiers qui pourraient revendiquer le Tableau (aspects de droit de la propriété, ch. 2 *supra*) serait tout à fait soutenable sur un plan strictement juridique. En revanche, il n'est pas certain que la solution soit satisfaisante sur un plan éthique et ceci pour deux raisons principales:

- L'acquisition par prescription acquisitive, si tant est qu'elle soit fondée, n'en serait pas moins basée sur une série d'erreurs ou de mauvaises interprétations des faits de la part des occupants de la résidence qui se sont succédés depuis le décès de François de Diesbach. Une autre erreur a été celle de ceux qui ont, à tort, inscrit le Tableau sur un inventaire des biens de la Confédération et ont inscrit sur le verso du Tableau un numéro d'inventaire. Certes, l'on ne peut, surtout après l'écoulement d'un temps assez long, rien reprocher à personne, mais pour la Confédération de garder le bien en faisant valoir son droit de propriété *erga omnes* pourrait paraître inapproprié.
- De plus, et peut-être surtout, le fait qu'il puisse avec ce Tableau s'agir d'"Entartete Kunst" ou d'un bien spolié soulève également une importante question d'éthique: la Confédération peut-elle sans autres conserver cette œuvre dans ses collections, étant entendu que le

¹⁵ Entartete Kunst (Reichsministerium für Volksaufklärung und Propaganda, 1942), Volume 1, pp. 36, 48, 124, 192 ; Volume 2, p. 169. Consulté sur <http://www.vam.ac.uk/content/articles/e/entartete-kunst/>

¹⁶ <http://emuseum.campus.fu-berlin.de/eMuseumPlus?service=RedirectService&sp=Scollection&sp=SfieldValue&sp=0&sp=0&sp=3&sp=SdetailList&sp=0&sp=Sdetail&sp=0&sp=F>

¹⁷ Anne Laure Bandle, Raphael Contel, Marc-André Renold, "Case Nähsschule – Max Silberberg Heirs and Bündner Kunstmuseum Chur," Platform ArThemis (<http://unige.ch/art-adr>), Art-Law Centre - University of Geneva (<https://plone.unige.ch/art-adr/cases-affaires/nahschule-2013-max-silberberg-heirs-and-bundner-kunstmuseum-chur/case-note-nahschule>)

contexte a beaucoup changé ces 20 dernières années, avec en particulier l'adoption en 1998 des *Principes de Washington applicables aux œuvres d'art confisquées par les nazis*¹⁸, auxquels la Suisse a souscrit, et confirmés plus tard par d'autres documents internationaux, tel la *Terezin Declaration on Holocaust Era Assets and Related Issues*¹⁹ de 2009.

Ces derniers textes, non contraignants juridiquement mais faisant indiscutablement partie de la *soft law* sur les plans suisse et international, proposent en particulier aux parties en cause, et en particulier aux Etats, de chercher à trouver des solutions *justes et équitables*. Par ce terme il faut comprendre la recherche de solutions pragmatiques qui permettent de tenir compte de l'ensemble des circonstances et des intérêts en présence. Il s'agit d chercher une sorte de solution « *ex æquo et bono* », en équité.

Quelle solution juste et équitable pourrions-nous envisager ici ?

Partant de l'idée que la Confédération ne souhaite à première vue pas garder cette œuvre, je recommanderais d'en faire un prêt à long terme, voire une donation, à une institution d'utilité publique en Allemagne dont l'objectif serait de promouvoir l'oeuvre de Max Liebermann. Il conviendrait par ailleurs d'associer les héritiers de M. de Diesbach à cette démarche, en leur expliquant la très faible « espérance successorale » qui serait la leur.

On pourrait par exemple songer à la *Lieberman-Villa am Wannsee*²⁰ à Berlin. Le lieu de la Villa Liebermann est éminemment topique pour le Tableau et, à supposer qu'il soit rendu public, un tel geste serait certainement très favorablement reçu, tant en Allemagne qu'en Suisse. Il ne s'agit-là pour l'instant que d'une piste et je suis certain qu'il existe d'autres institutions qui pourraient accueillir un tel Tableau.

Le choix entre donation et prêt dépendra un peu des relations existantes ou à créer avec l'institution visée. Avec le prêt (art. 305 ss du Code des obligations suisse, (CO)), même à long terme, une relation durable et une forme de collaboration se met en place entre prêteur et emprunteur. La donation (art. 239 ss CO), même avec charges (art. 245 CO), a un côté beaucoup plus définitif. Une troisième option peut être un prêt à plus court terme qui, si tout se passe bien entre les parties, pourra par la suite être transformé en donation²¹.

J'ajouterais que l'on pourrait soumettre le prêt ou la donation à la condition que l'emprunteur ou le donataire fasse lui-même les recherches approfondies de provenance. Une telle exigence

¹⁸ *Washington Conference Principles on Nazi-Confiscated Art*. Pour le texte en français, voir <https://www.bak.admin.ch/bak/fr/home/patrimoine-culturel/l-art-spolie/solutions-justes-et-equitables.html>

¹⁹ La déclaration de Terezin contient un chapitre sur « nazi confiscated and looted art » qui reprend en les détaillant un peu plus les Principes de Washington. On trouve le texte de la Déclaration grâce au lien suivant: <http://www.holocausteraassets.eu/program/conference-proceedings/declarations/>

²⁰ <http://www.liebermann-villa.de/start.html>

²¹ Telle est la solution qu'avait choisie la Ville de Genève à propos des Fresques de Casenoves restituée à la France, voir Raphael Contel, Anne Laure Bandle, Marc-André Renold, « Affaire Fresques de Casenoves – Musée d'Art et d'Histoire de la Ville de Genève et la France », Plateforme ArThemis (<http://unige.ch/art-adr>), Centre du droit de l'art, Université de Genève (<https://plone.unige.ch/art-adr/cases-affaires/fresques-de-casenoves-2013-musee-d2019art-et-d2019histoire-de-la-ville-de-geneve-et-ministere-de-la-culture-francais>)

est par ailleurs tout à fait conforme avec les règles de déontologies qui prévalent dans le monde muséal²².

J'espère avoir pu, par les lignes qui précèdent, débroussailler un peu le terrain afin d'alimenter la réflexion et de susciter la recherche d'une solution amiable et équilibrée autour du Tableau de Max Liebermann, *Die Grosse Seestrasse in Wannsee*.

Fait à Genève, le 13 décembre 2017



Marc-André Renold

* * * * *

²² Voir le Code de déontologie de l'International Council of Museums (ICOM), art. 2.2 et 2.3